

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°2024-014 T

Objet : Autorisation de voirie portant permission de voirie
Création d'un accès permanent (bateau)
96 Impasse Anatole France à MONTS.

Le Maire de la Commune de MONTS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2212-4, L 2213-1 et L 2213-2 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L 113-2 et R 116-2 ;

Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8e partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002 ;

Vu l'arrêté municipal n°2006.81A du 30 octobre 2006 portant règlement de voirie ;

Vu l'arrêté municipale n°2023-143T du 15 octobre 2023 autorisant la création d'un accès permanent (bateau) ;

Vu la demande reçue en Mairie le 15/10/2023 formulée par Monsieur Thibaut FARADET, **pour la création d'un accès permanent (bateau)** 96 Impasse Anatole France à MONTS ;

Considérant que cette autorisation nécessite une réglementation de la circulation et de stationnement ;

Considérant qu'il s'agit de modifier les prescriptions techniques, la partie rampante de chaque côté de l'accès permanent (bateau) sera de 50 cm au lieu d'1m de chaque côté comme préconisé dans l'arrêté n° 2023-143T ;

ARRÊTE

Article 1 Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté d'autorisation de voirie portant permission de voirie n°2023-143T à compter du 12 février 2024.

Article 2 Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public pour l'exécution de travaux de création d'un accès permanent (bateau) sur la place de retournement 96 rue Anatole France sur le territoire de la commune de Monts.

A charge pour lui de se conformer aux prescriptions techniques de l'article suivant

Article 3 Prescription technique

Travaux de remplacement de bordures : Les bordures A2 du trottoir existant seront remplacées par des bordures A2 surbaissées.

Fondation sur 30 cm de pierre diorite 0.31⁵

Partie plate du bateau réalisée en bordures plates avec une saillie (en arrondi) de 2 cm par rapport au niveau de la voirie.

Une partie rampante de 50 cm de chaque côté et 4 m de plat en tout.

Toutes précautions seront prises pour ne pas abîmer l'enrober de chaussée.

Les bordures posées (en réemploi si possible ou neuves de classe 100 et du même type qu'actuellement) devront présenter une continuité par rapport à l'existant.

Toutes les précautions seront prises pour la bonne évacuation des eaux de pluies

Le cas échéant, le marquage routier du trottoir (bande cyclable, ou autre) devra être refait de façon identique à l'existant.

Un état des lieux préalable et une réception des travaux seront établis entre les Services Techniques communaux et l'Entreprise responsable des travaux.

Cette autorisation ne dispense pas l'entreprise chargée d'exécuter les travaux ou le bénéficiaire s'il réalise les travaux, de procéder aux formalités de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT).

Article 4 Signalisation

Les travaux devront faire l'objet d'une demande d'arrêt de circulation, qui sera établi par la Mairie de MONTS.

Article 5 Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire.

Article 6 Validité et renouvellement de l'arrêt - Remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, sa validité est d'une année. Elle ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif

dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages, autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 7 Recours

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 Transmission

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Monts est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- Monsieur le chef de Corps des Sapeur-Pompiers du Val du Lys,
- CCTVI, services de la collecte des ordures ménagère, du transport scolaire, de l'environnement,
- Madame le Lieutenant de la Brigade de Gendarmerie de MONTBAZON,

Pour attribution,
M. FARABET Thibaut

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et son affichage partout où cela sera nécessaire.

Monts, le 12 février 2024,

Par délégation du Maire,
Le Maire adjoint en charge
des Espaces verts, voirie et réseaux,

